



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 14 septembre 2017

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30 – 20170914 - 005

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3
du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'exploitation du captage dit des "Mugues"
situé sur la commune de Lédenon
pour le compte de la commune de Meynes.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-00989 de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du 14 mai 1992 autorisant la commune de Meynes à prélever au captage des "Mugues" 60 m³ par heure et 540 m³ par jour ;

Vu la délibération de la commune de Meynes en date du 1 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 15 novembre 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00436 ;

Vu l'avis réputé favorable de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé sollicité le 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières émis le 08 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur l'étude d'impact émis le 03 avril 2017 ;

Vu le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 19 avril 2017, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2017-05-15-001 en date du 15 mai 2017 et qui s'est déroulée du 2 juin 2017 au 4 juillet 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, émis le 7 septembre 2017 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Considérant que la DUP du 14 mai 1992 autorise la commune de Meynes à prélever 60 m³/h et 540 m³/jour ;

Considérant que le bassin versant de la « Vistrenque » n'est pas classé au SDAGE RMC comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le captage dit des "Mugues" situé sur la commune de Lédenon prélève dans une nappe dite profonde ;

Considérant que le captage dit des "Mugues" est classé comme captage prioritaire par le Comité Départemental de l'Eau et des Inondations (CDI) depuis décembre 2010 pour engager des actions de restauration et de protection contre les pollutions diffuses en nitrates et en pesticides ;

Considérant que le captage dit des "Mugues" est intégré aux captages prioritaires au SDAGE RM 2016-2021 ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Vistrenque" ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Meynes, représentée par monsieur le Maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le Captage dit des "Mugues" situé sur la commune de Lédénon.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par un seul ouvrage situé sur la commune de Lédénon.

Ouvrage	Captage dit des Mugues
Code BSS (BRGM)	09653X0231
Profondeur	18,35 m
Commune	LEDENON
Lieu dit	Les Mugues
Localisation cadastrale	F 963
Coordonnées en Lambert 93 X	823 604 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 311 095 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	70,6 m

Le captage dit des "Mugues" exploite les eaux de l'aquifère "Cailloutis villafranchiens de la nappe de la Vistrenque", entité hydrogéologique 647AA01. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque", code n° FR_DG_101.

Article 4 : Abrogation de l'article 2 de la DUP n° 92-00989.

L'article 2 de la DUP n° 92-00989 du 14 mai 1992 concernant la déclaration d'utilité publique d'exploitation du captage d'eau situé sur la commune de Lédenon et appartenant à la commune de Meynes est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit des «Mugues».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- **en jour de pointe :**
 - débit de prélèvement maximal horaire : **60 m³/h,**
 - débit de prélèvement maximal journalier : **1 135 m³/jour.**

- **en dehors des jours de pointe :**
 - débit de prélèvement maximal horaire : **45 m³/h,**
 - débit de prélèvement maximal journalier : **900 m³/jour.**

- **volume annuel de prélèvement :**
 - débit de prélèvement maximal annuel : **235 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité du point de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau et au syndicat de bassin de la Vistrenque, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S) conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF.
- Le bilan annuel du suivi de l'aquifère karstique, mobilisé par le pétitionnaire, est envoyé au service de la police de l'eau, au Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières et au BRGM de Montpellier **avant le 1^{er} mars de l'année suivante** ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Branchements

Tous les branchements sur le réseau (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Article 9 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les prélèvements du forage des Mugues dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 10 : Prescription relative à la gestion quantitative de la ressource :

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 11 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

L'ouvrage de prélèvement et le piézomètre doivent être étanches pour éviter toute introduction d'eau par ruissellement.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 12 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Remise en état des lieux.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 à 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement.

Article 18 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent tant que l'ouvrage sert à alimenter la commune en eau potable.

Article 20 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 21 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 22 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Publication et information des tiers.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lédenon et en mairie de Meynes ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie de Meynes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 24 : Voies et délais de recours.

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de

réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 25: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Meynes, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Meynes afin de le tenir à la disposition du public.

Article 26: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence Française de Biodiversité du Gard,
- à la commune de Meynes,
- à la commune de Lédénon,
- à l'EPTB du Vistre,
- au Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et costières,
- au BRGM à Montpellier.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages



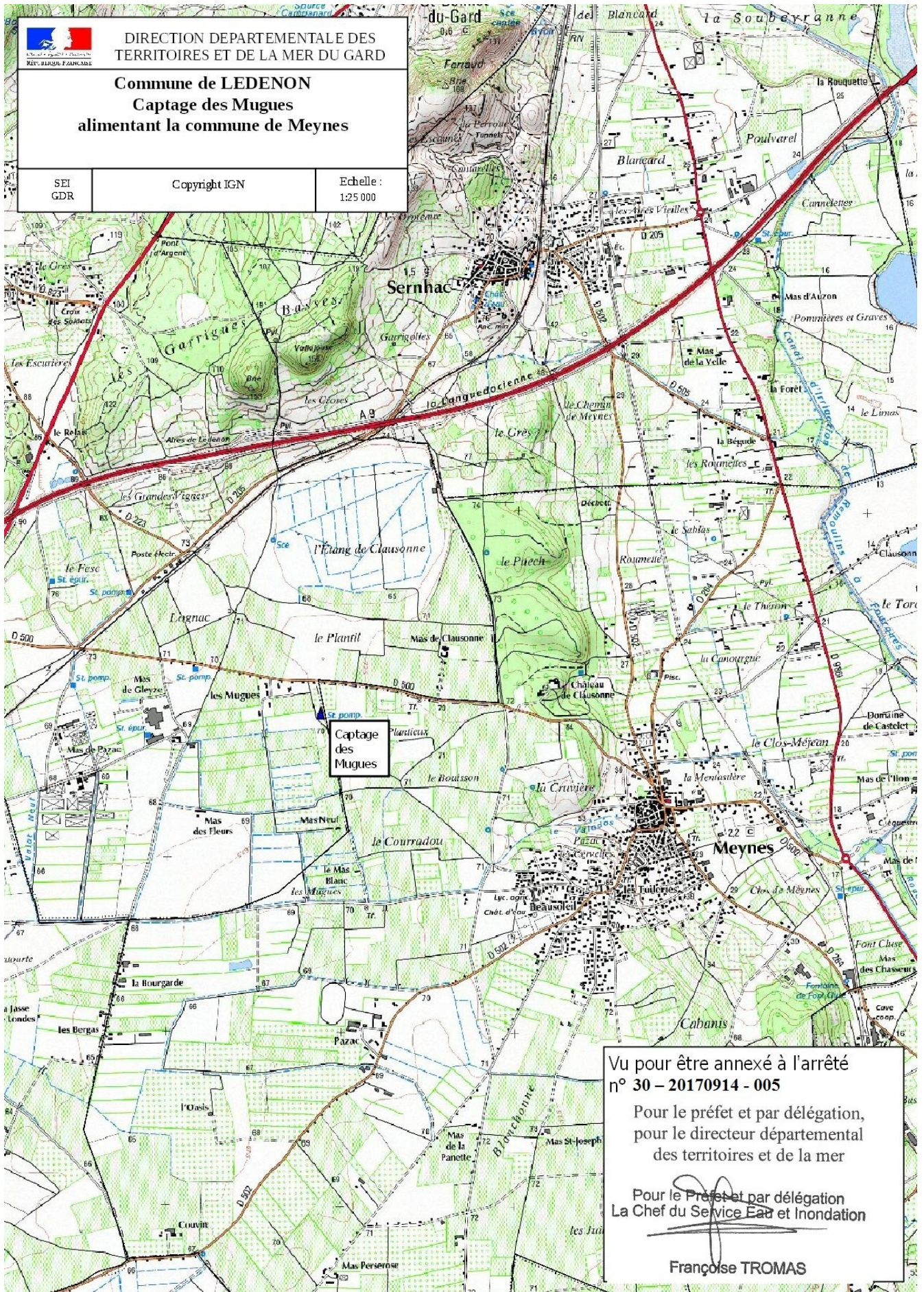
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Commune de LEDENON
Captage des Mugues
alimentant la commune de Meynes

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30 – 20170914 - 005

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS